

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 3 mai 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire", a donné le 9 mai 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours, doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"Il est en effet essentiel à la bonne exécution du budget de la Communauté française pour 1996 que la majoration du droit d'homologation du certificat d'enseignement secondaire inférieur et du certificat d'enseignement secondaire supérieur soit d'application à la fin de l'année scolaire en cours".

*

*

*

Examen du projet.

Intitulé.

L'intitulé de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire ayant été remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995, il convient de rédiger l'intitulé du projet de la manière suivante :

.../...

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire".

Préambule.

1. Mieux vaut rédiger les premier et second alinéas de la manière suivante :

"Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment les articles 9 et 10, remplacés par la loi du 31 juillet 1975, modifiés par les lois des 1er août 1985, 1er août 1988 et par les décrets de la Communauté française des 16 avril 1991 et 5 septembre 1994, et 13;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 23, modifié par le décret de la Communauté française du 16 avril 1991;"

2. Le troisième alinéa doit être omis. L'article 7 de la loi du 8 juin 1964 modifiant, en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens des grades académiques, les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est une disposition transitoire qui a perdu de son utilité depuis que le Gouvernement de la Communauté française a mis en place une Commission d'homologation.

.../...

3. Après le quatrième alinéa du préambule (devenant le troisième alinéa), il convient d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire, notamment l'article 10, alinéa 1er, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995;"

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des gouvernements de Communautés et de Régions. L'alinéa 8 est inutile et doit être omis.

Dispositif.

Article 1er.

Il convient de rédiger la phrase liminaire de la manière suivante :

"Article 1er. L'article 10, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995, est remplacé par les alinéas suivants :".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.